



CONDITIONS GÉNÉRALES

All-risk Circulation TVM



Des juristes qui **écoutent**. Et **agissent**.

L'assureur

La présente est une assurance d'Euromex sa, Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem, Belgique, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0463, RPM Anvers, division Anvers - 0404.493.859.

L'assureur mandaté

TVM Belgium, Berchemstadionstraat 78, 2600 Berchem, agréée par la BNB sous le numéro 2796, RPM Anvers, division Anvers - 0841.164.105 - 0472.210.351.

TVM Belgium est une succursale de TVM verzekeringen nv, Van Limburg Stirumstraat 250, 7901 AW Hogeveen, Pays-Bas, Chambre de commerce (Kamer van Koophandel, Kvk) : 53388992, agréée par la Banque centrale néerlandaise (De Nederlandsche Bank) et l'Autorité néerlandaise des marchés financiers (Autoriteit Financiële Markten, AFM) sous le code 12040443.

Euromex sa autorise TVM Belgium à vous proposer cette assurance, à souscrire la police avec vous, à modifier la police, à la suspendre, à la résilier et à encaisser la prime.

Euromex sa traite les sinistres en toute indépendance.

Le contrat d'assurance

Le contrat d'assurance est composé des conditions particulières de TVM Belgium et des présentes conditions générales.

Les assurés

1. Vous en tant que preneur d'assurance ou gérant.
2. Vos représentants légaux et statutaires dans l'exercice de leur mandat, en tant que personne physique.
3. Vos employés, aidants, bénévoles, stagiaires et les intérimaires pendant l'exécution de leur contrat de travail ou de leurs tâches.
4. Les membres de votre famille ou ceux du ou des gérants. Il s'agit de toutes les personnes qui cohabitent avec vous pour former un ménage, vos enfants qui résident temporairement à une autre adresse pour des raisons d'études, de travail ou de santé, et vos enfants mineurs ne vivant pas sous votre toit.
5. Le propriétaire et conducteur autorisé des véhicules mentionnés dans les conditions particulières de TVM Belgium.
6. Les passagers transportés gratuitement en tant que passagers des véhicules mentionnés dans les conditions particulières de TVM Belgium. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, ces passagers ne sont pas assurés si le conducteur du véhicule assuré peut être tenu responsable, en tout ou en partie.

Vos héritiers sont également assurés, mais uniquement en tant qu'héritiers. Ils ne sont pas assurés pour leurs dommages personnels. Notre intervention prend fin en cas de conflit entre les héritiers.

Toutes les autres personnes (morales) sont des tiers.

Le véhicule assuré

Vous trouverez ci-dessous les véhicules assurés.

- Le véhicule décrit dans les conditions particulières de TVM Belgium.
- La remorque ou la caravane qui, avec son chargement, pèse moins de 750 kg et porte la même plaque d'immatriculation que le véhicule décrit dans les conditions particulières de TVM Belgium, et la remorque ou la caravane de plus de 750 kg décrite dans les conditions particulières de TVM Belgium.

Le plafond de garantie

Il s'agit du montant maximum pour lequel nous intervenons dans les frais. Le tableau des garanties vous offre un aperçu des plafonds des différentes garanties.

Si plusieurs assurés demandent une intervention, la priorité sera donnée, en cas d'insuffisance des garanties, au preneur d'assurance, puis à parts égales aux membres de sa famille, et seulement ensuite à parts égales aux autres assurés.

L'étendue territoriale

Cette couverture s'applique en Belgique ou dans le monde entier. Dans le tableau des garanties, vous pouvez voir quel territoire est couvert par les différentes garanties.

Le tableau des garanties

Ce tableau énumère les conflits garantis par risque assuré et par module souscrit. Un conflit concret est toujours réglé selon les dispositions de la garantie la plus spécifique du risque concerné.

	Plafond de garantie	Délai d'attente	Seuil d'intervention	Territoire	Définition
Vous et Euromex					
Garantie Euromex	2 500 € / sinistre	-	-	mondial	1.1
Avantages (acquis en cas de sinistre garanti)					
Avance de fonds (dommages, franchises RC, ...)	50 000 €	-	-	mondial	2.1
Insolvabilité	30 000 €	-	-	mondial	2.2
Caution	30 000 €	-	-	mondial	2.3
Assistance Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence	200 000 €	-	-	Belgique	2.4
Circulation et transport					
All-risk véhicules automoteurs	200 000 €	-	-	mondial	3.1
All-risk usager de la route (<i>y compris conduite véhicule de tiers</i>)	200 000 €	-	-	mondial	3.2
Risque d'antériorité et de postériorité	200 000 €	-	-	mondial	3.3
Garantie de prévention	250 €	-	-	mondial	3.4
Rapatriement du véhicule	1 500 €	-	-	mondial	3.5

Vous et Euromex

1.1 Garantie Euromex

Nous payons les frais et honoraires de votre avocat en cas de conflit avec Euromex :

- si le conflit a trait au caractère garanti ou non d'un litige déclaré ;
- si le conflit n'a pas été résolu, en dépit de l'intervention de l'Ombudsman des Assurances ;
- et si un tribunal ordinaire vous a définitivement donné raison.

Les trois conditions doivent être remplies de manière cumulative. Notre intervention et le plafond de garantie sont diminués de l'indemnité de procédure due.

Avantages (acquis en cas de sinistre garanti)

2.1 Avance de fonds (dommages, franchise RC, ...)

Nous avançons l'indemnité pour les dommages à condition que l'obligation d'indemnisation d'un tiers identifié et/ou de son assureur soit établie et que, pour l'estimation de ces dommages, un accord ait été conclu avec ce tiers ou son assureur. Peu importe ici que le dommage soit matériel, corporel ou immatériel, pourvu que sa réparation soit garantie dans la présente police.

- i Cette garantie est limitée aux dommages causés par un tiers avec lequel vous n'avez pas de contrat et qui n'agit pas non plus en tant que sous-traitant, aidant ou fournisseur d'un tiers avec lequel vous avez une relation contractuelle.
- i Cette garantie ne s'applique pas si l'obligation d'indemnisation résulte de crimes intentionnels ou d'actes de violence contre des personnes, des biens ou des avoirs.

En procédant au paiement de l'avance, nous sommes subrogés dans vos droits à concurrence de ce montant et pouvons exercer tous vos recours contre le tiers débiteur et/ou son assureur. Vous nous apporterez toute votre coopération à cet égard afin que nous puissions récupérer l'avance. Si vous recevez le montant de l'avance payée par nous directement de la partie adverse, de son assureur ou de toute autre partie, vous nous rembourserez spontanément et immédiatement.

2.2 Insolvabilité

Si un tiers identifié s'avère insolvable, nous vous payons ce que ce tiers vous doit selon la décision judiciaire définitive.

- i Cette garantie est limitée aux dommages causés par un tiers avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle et qui n'agit pas en qualité de sous-traitant, d'auxiliaire ou de fournisseur d'un tiers avec lequel vous avez une relation contractuelle.
- i La garantie ne s'applique pas lorsque le dommage est la conséquence de délits ou d'actes de violence intentionnels contre des personnes, des biens ou des avoirs.
- i Nous remboursons toutefois jusqu'à 5 000 € les dommages causés par un acte de vandalisme aux véhicules automoteurs identifiés sur la feuille de police.
- i La garantie ne s'applique pas aux intérêts dus par le tiers.

2.3 Caution

Nous payons la caution que les autorités exigent après un accident.

- i Le remboursement de la caution nous revient. Vous renoncez à tous vos droits à cet égard en notre faveur. Vous vous engagez à accomplir toutes les formalités en vue d'obtenir le remboursement de la caution. Si les autorités ne libèrent pas la caution, ou ne la libèrent que partiellement, vous nous indemnisez entièrement.

2.4 Assistance Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence

Nous fournissons une protection juridique dans le cadre de la demande d'intervention de la Commission d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Circulation et transport

3.1 All-risk véhicules automoteurs

Sont assurés en tant que véhicules automoteurs : les véhicules automoteurs décrits dans les conditions particulières de TVM Belgium.

Nous fournissons une protection juridique dans **toutes** les situations conflictuelles juridiques liées à la possession, à la propriété et à l'utilisation des véhicules automoteurs assurés, **sauf** exclusion prévue dans la rubrique « Jamais assurés ».

Pour les véhicules automoteurs munis d'une plaque d'immatriculation commerciale, nous couvrons exclusivement les risques découlant de l'utilisation du véhicule automoteur sur la voie publique.

Dès qu'un véhicule automoteur est assuré conformément aux conditions particulières de TVM Belgium, vous pouvez invoquer cette garantie en cas de conflit en tant que conducteur d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers. Pour les employés, cela vaut uniquement lorsqu'ils conduisent un véhicule automoteur sous la direction et la surveillance du preneur d'assurance.

- i Vous n'avez pas droit à une protection juridique pour :
 - les réclamations à l'encontre de personnes qui utilisent le véhicule assuré à titre onéreux ;
 - les dommages causés au chargement que vous transportez à titre onéreux.

3.2 All-risk usager de la route

Nous fournissons une protection juridique dans **toutes** les situations conflictuelles juridiques liées à la participation à la circulation :

- en tant que piéton ;
- en tant que passager d'un moyen de transport ;
- en tant que conducteur d'un moyen de transport sans assurance RC obligatoire, d'un vélo électrique à assistance au pédalage jusqu'à 45 km/h maximum, d'un engin de locomotion ayant une vitesse maximale autonome de 25 km/h ;
- en tant que conducteur d'un véhicule à moteur soumis à l'obligation d'assurance, appartenant à un tiers.

sauf si une exclusion est prévue dans la rubrique « Jamais assuré ».

Pour les employés, cela n'est le cas que s'ils participent à la circulation sous la direction et la surveillance du preneur d'assurance.

3.3 Risque d'antériorité et de postériorité

Nous fournissons une protection juridique dans les conflits relatifs à l'achat d'un véhicule automoteur, lorsque vous souhaitez acquérir ce véhicule comme véhicule automoteur assuré supplémentaire ou en remplacement d'un véhicule automoteur assuré. Nous fournissons également une protection juridique en cas de conflit relatif à la vente d'un véhicule automoteur qui était assuré par nos soins.

3.4 Garantie de prévention

Si vous souhaitez acheter un véhicule à moteur d'occasion soumis à l'obligation d'assurance, celui-ci peut être inspecté au préalable par un professionnel. Nous prenons en charge les frais de cette inspection si le véhicule inspecté est ensuite acheté et assuré chez nous.

3.5 Rapatriement du véhicule

Nous payons les frais de rapatriement du véhicule assuré si à la suite d'un accident, il ne peut ni retourner normalement en Belgique, ni être réparé sur place. Si le véhicule est considéré comme perte totale parce qu'il n'est pas réparable ou parce que les frais de réparation ne se justifient pas, nous payons uniquement les droits dus pour l'importation de l'épave.

Jamais assurés

Les conflits et situations suivants sont toujours exclus de la garantie, quelle que soit la question à laquelle ils se rapportent :

- les montants en principal et accessoires que vous êtes condamné à payer.
- les amendes pénales et administratives, les contributions, les peines et les transactions avec le ministère public.
- la défense pour des infractions pénales, ainsi que pour une tentative de celles-ci, pour lesquelles la Cour d'assises est en principe compétente, ou qui sont punies dans le Livre II du Code pénal sous le niveau 7 ou 8.
 - i** Cette exclusion s'applique également lorsque vous êtes interrogé en tant que suspect.
 - i** Cette exclusion ne s'applique pas si vous êtes définitivement acquitté ou si que les poursuites soient abandonnées pour des raisons autres que la prescription ou un vice de procédure.
- la défense des intérêts d'un assuré en cas de conflit d'intérêts avec le preneur d'assurance.
- les conflits entre assurés, sauf si le préjudice est effectivement pris en charge par l'assureur RC et que l'assuré responsable ne s'oppose pas à l'intervention de cet assureur. Cette exclusion ne s'applique pas en cas de recours pour dommages causés à un véhicule.
- les conflits résultant de guerres et de troubles, de troubles politiques ou civils auxquels vous avez participé et si cette participation a un lien de causalité avec ce conflit.
- les conflits résultants directement ou indirectement d'inondations et des propriétés de produits nucléaires, de matières fissiles, de produits radioactifs ou ionisants et de l'exposition à des rayonnements non médicaux.
 - i** Cette restriction ne s'applique pas à un conflit avec un assureur de biens (incendie, omnium, ...).
- les conflits avec Euromex concernant l'application de la présente police, sauf s'ils sont explicitement mentionnés comme étant assurés.
- les conflits dans lesquels vous êtes impliqué en tant que propriétaire d'un véhicule automoteur non assuré par la présente police.
- les sinistres dans lesquels un assuré est impliqué en tant que propriétaire, conducteur ou détenteur d'un aéronef. Cette restriction ne s'applique pas aux vols de classe 1 et 2, en dehors d'une zone contrôlée et à moins de 3 km d'un aéroport ou d'un aérodrome civil ou militaire, avec un RPA (drone) enregistré auprès de la DGTA et dont la masse maximale au décollage ne dépasse pas 5 kg, le pilote étant titulaire d'un certificat de pilote de RPA.
- les frais ou honoraires que vous avez payés ou auxquels vous vous êtes engagé pour la déclaration du sinistre ou sans notre accord, sauf s'ils concernent des mesures conservatoires ou urgentes.
- une procédure devant la Cour constitutionnelle ou une juridiction internationale ou supranationale.
- les conflits résultant des actes de négligence grave suivants : agression routière, bagarres, fraude, escroquerie, vol, contrebande, non-paiement, paris, participation ou incitation à des courses de vitesse ou d'adresse.
 - i** L'exclusion ne s'applique que si nous démontrons que l'assuré s'est activement impliqué dans la faute grave ou y a participé. Cela vaut également pour la faute grave résultant d'un défi ou d'une incitation de la part de l'assuré.
 - i** L'exclusion relative aux courses de vitesse ou d'adresse ne s'applique pas à un sportif amateur sur un circuit fermé.
- la défense des intérêts de tiers ou d'intérêts qui vous ont été transférés par renonciation aux droits contestés ou par subrogation.
- une procédure devant la Cour de cassation lorsque l'enjeu initial est inférieur à 1 250 €.

Le sinistre

Tout événement ou circonstance à la suite duquel un ou plusieurs assurés peuvent faire appel à nos services et/ou nous réclamer une intervention financière. Le sinistre se produit au moment où un assuré sait ou doit objectivement savoir qu'il se trouve dans une situation conflictuelle et qu'il peut faire valoir des droits en qualité de demandeur ou de défendeur. Cela ne coïncide pas nécessairement avec le moment où le tiers intente une action.

- i** En cas de situation conflictuelle avec une autorité sanctionnatrice ou un organe disciplinaire qui inflige des sanctions ou des amendes, le sinistre donnant lieu à l'application de toutes les garanties survient au moment de la ou des infractions présumées.
- i** En cas de situation conflictuelle avec une autorité administrative, le sinistre survient au plus tard au moment où vous avez pu prendre connaissance de la décision que vous souhaitez contester. Il doit s'agir d'une circonstance, d'une situation ou d'un acte qui a commencé pendant la durée du contrat.
- i** Si nous pouvons prouver que vous aviez connaissance de la situation conflictuelle avant la conclusion du contrat ou que vous auriez dû en avoir connaissance, aucune couverture ne vous sera accordée.
- i** La couverture s'applique aux sinistres survenant pendant la durée du contrat et résultant de faits survenus après le début du contrat et après l'expiration du délai d'attente mentionné dans les conditions particulières, même s'ils sont déclarés après la fin du contrat.

Que pouvez-vous attendre de nous ?

Dans le contrat, nous nous engageons à fournir des services et à prendre en charge les frais qui vous permettront de faire valoir vos droits dans le cadre d'un règlement amiable, judiciaire, extrajudiciaire ou administratif.

En cas de sinistre, vous nous chargez de rechercher d'abord un règlement amiable.

Des juristes qui **écoutent**. Et **agissent**.

Nous :

- vous informerons de l'étendue de vos droits et de la manière dont le conflit sera réglé.
- vous garantissons le libre choix d'un expert dans le cadre d'un règlement amiable, d'une procédure judiciaire ou administrative.
- vous garantissons le libre choix d'un avocat en cas de désaccord, de conflit d'intérêts et lorsqu'il convient d'engager une procédure judiciaire, une procédure d'arbitrage ou une procédure administrative régie par la loi.

En cas de sinistre couvert, nous payons :

- les frais d'expertise judiciaire ou extrajudiciaire, si l'expert a été désigné par ou à la demande d'un assuré.
- les frais et honoraires des huissiers de justice.
- les frais d'arbitrage ou d'une forme reconnue de règlement extrajudiciaire des litiges.
- les frais de procédure et de justice, dans la mesure où il ne s'agit pas de frais d'expertise.
- les frais d'exécution.
- les frais justifiés pour la traduction nécessaire des pièces de procédure.
- les frais justifiés de déplacement et de séjour si vous devez comparaître en personne à la demande d'une juridiction étrangère.
- les frais et honoraires de l'avocat, résultant de la mission confiée dans le cadre de la garantie.

i La TVA n'est pas remboursée s'il existe une possibilité de la récupérer.

i Si ces frais peuvent être réclamés à un tiers, ils nous seront remboursés. L'indemnité de procédure nous sera également versée. Pour cette raison, vous ne pouvez conclure aucun accord avec le tiers concernant ces frais et l'indemnité de procédure sans notre accord préalable.

i Si vous ou votre avocat soupçonnez que le tiers est insolvable, vous devez d'abord nous consulter avant de prendre des mesures d'exécution.

i Nous ne pouvons poursuivre une partie adverse insolvable plus de cinq ans après le jugement. Nous ne sommes pas non plus tenus de faire exécuter un jugement dans un pays où la garantie ne s'applique pas.

Obligation de limiter les dommages

Malgré notre intervention dans les frais et honoraires, vous êtes le donneur d'ordre et donc le débiteur des frais et honoraires. L'avocat, le conseiller ou l'expert que vous avez choisi n'a aucun droit de recours direct à notre encontre.

Nous payons les frais et honoraires équitables et justifiés, à condition que :

- vous ne concluez aucun accord sur le calcul des frais et honoraires sans notre accord préalable explicite.
- vous n'effectuez aucun paiement à un avocat, conseiller ou expert sans notre accord.
- vous incluez, si nous vous le demandons, les frais et honoraires dans votre créance à l'égard du ou des tiers.

Si nous estimons que les frais et honoraires réclamés n'ont pas été calculés correctement, vous acceptez que nous contestions la note d'honoraires en votre nom et pour votre compte. Si vous êtes assigné en justice pour non-paiement d'une note d'honoraires, nous vous ferons défendre par notre avocat et vous serez entièrement indemnisé dans les limites financières de la ou des garanties accordées en rapport avec la créance, et intégralement en ce qui concerne les frais de défense et les frais de justice.

Qu'attendons-nous de vous ?

Pendant la durée du contrat

Vous devez nous informer dès que possible de toute nouvelle situation ou modification susceptible d'aggraver de manière permanente le risque que nous assurons dans la police. En cas d'omission intentionnelle, les sinistres survenant à compter de la date de l'aggravation du risque ne seront pas couverts.

En cas de sinistre

Vous devez nous signaler tout sinistre dans les plus brefs délais. Vous devez nous communiquer toutes les informations utiles, les circonstances exactes et la solution souhaitée. Vous devez également nous fournir, dès que possible, toutes les informations et tous les documents utiles, tels que les preuves du sinistre, les convocations et les assignations, tant lors de la déclaration que lors du règlement d'un sinistre.

i Les sinistres déclarés plus de trois ans après leur survenance ne sont pas couverts.

i Nous pouvons refuser la couverture si vous ne respectez pas ces obligations de manière intentionnelle.

i Si vous ne respectez pas ces obligations et que cela nous cause un préjudice, nous sommes en droit de réduire notre intervention en cas de sinistre à hauteur de ce préjudice.

i Ne mandatez jamais un avocat avant de nous avoir signalé le sinistre. Si, en raison de l'intervention prématurée d'un avocat, nous ne sommes pas en mesure d'entreprendre une tentative utile de règlement amiable, les frais et honoraires de l'avocat seront à votre charge.

Libre choix de l'avocat, du conseil ou de l'expert

Si, à défaut d'une solution amiable, il est nécessaire de recourir à une procédure judiciaire, une procédure d'arbitrage ou une procédure administrative régie par la loi, vous pouvez choisir vous-même votre avocat ou toute autre personne qui, selon la loi applicable à la procédure, dispose des qualifications requises pour défendre vos intérêts.

Si, à défaut d'une solution, vous optez pour une autre forme extrajudiciaire de règlement des litiges (médiation, arbitrage volontaire, etc.), vous pouvez choisir toute personne qui, en vertu de la loi applicable à la procédure, dispose des qualifications requises pour défendre vos intérêts.

Vous pouvez également choisir vous-même votre expert (par exemple, un expert automobile, un médecin, etc.) si l'aide de cette personne est nécessaire pour trouver une solution.

- i** Si vous choisissez un avocat, un conseiller ou un expert qui ne réside pas dans le pays où votre mission doit être exécutée, notre intervention se limitera aux frais normaux qui auraient été engagés si un avocat, un conseiller ou un expert du pays où votre mission doit être exécutée avait été désigné.
- i** Nous ne prenons en charge que les frais et honoraires résultant de l'intervention d'un seul avocat, d'un seul conseiller ou d'un seul expert. Chaque fois qu'un avocat, un conseiller ou un expert est remplacé, notre intervention se limite aux frais et honoraires du nouvel avocat ou expert à compter de la reprise du dossier. Les frais et honoraires résultant d'une reprise (étude du dossier, frais d'ouverture, notification de l'intervention aux autres parties, etc.) ne sont pas couverts. Cette limitation ne s'applique pas si vous êtes contraint, indépendamment de votre volonté, de faire appel à un autre avocat, conseiller ou expert.

Conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts survient lorsque vous et nous avons des intérêts opposés.

C'est également le cas si nous assistons un tiers qui fait valoir un intérêt contraire au vôtre. Chaque fois qu'un conflit d'intérêts survient, vous choisissez vous-même votre avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre vos intérêts.

Clause d'objectivité

Si vous n'êtes pas d'accord avec nous sur les chances de succès, le bien-fondé de votre position ou le caractère raisonnable d'une solution proposée, vous pouvez, dès que nous vous avons fait part de notre point de vue, demander l'avis d'un avocat de votre choix.

- Si l'avocat confirme votre point de vue, nous vous accorderons une couverture complète et prendrons en charge tous les frais et honoraires supplémentaires (y compris les frais et honoraires liés à la consultation). Cela ne dépend pas du résultat final obtenu. Nous payons également si le tribunal vous donne finalement tort.
- Si l'avocat confirme notre point de vue, vous devrez payer vous-même la moitié des frais et honoraires liés à la consultation.
- Si, contre l'avis de l'avocat, vous engagez une procédure à vos frais et que vous obtenez gain de cause, nous vous accorderons tout de même notre couverture (y compris les frais et honoraires liés à la consultation). Vous devrez toutefois nous en informer.

Prise d'effet - Durée - Modification du contrat

L'assurance prend effet à la date mentionnée dans les conditions particulières de TVM. Le contrat a une durée d'un an et est automatiquement prolongé d'un an à la date d'échéance principale, sauf résiliation de votre part ou de la nôtre.

Vous pouvez résilier le contrat :

- à la date d'échéance principale. Vous devez nous en informer au moins 2 mois avant cette date ;
- après toute déclaration de sinistre, pour autant que vous nous fassiez part de votre décision au plus tard un mois après notre refus d'intervenir ou un mois après le paiement de l'indemnité
- si nous augmentons la prime ou modifions les conditions. Vous devez nous en informer dans les 3 mois suivant la notification de cette augmentation ou modification ;
- si nous faisons faillite ou ne sommes plus autorisés à proposer des assurances ;
- si le risque diminue et que nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur la prime adaptée.

TVM Belgium, en tant que notre mandataire, peut résilier le contrat :

- à la date d'échéance principale. Nous devons vous en informer au moins 3 mois avant cette date ;
- après toute déclaration de sinistre mais au plus tard dans un délai d'un mois après notre paiement ou notre refus d'intervenir pour le sinistre ;
- si vous nous avez fourni des informations erronées sur le risque ou si vous ne nous avez pas communiqué des informations importantes et que nous ne vous aurions pas proposé de police si nous avions disposé des informations correctes ;
- si vous ne payez pas la prime ;
- si le risque augmente et que nous ne souhaitons plus proposer de police. Nous devons vous en informer dans les 30 jours suivant la réception des nouvelles informations ;
- si le risque augmente et que nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur la prime adaptée ;
- si nous portons plainte contre vous pour fraude à l'assurance ;

Des juristes qui **écoutent**. Et **agissent**.

rechtsbijstand | protection juridique

- si vous décédez ou faites faillite.

Le contrat ne prend pas fin immédiatement après sa résiliation. Le délai de préavis dépend du motif de la résiliation. En cas de résiliation à la date d'échéance principale et de résiliation après sinistre, le délai de préavis est de 3 mois. Dans les autres cas, le délai de préavis est d'un mois.

Tous les délais prennent cours à compter du lendemain de la date de votre courrier recommandé, de la date de signification ou du lendemain de la date de l'accusé de réception.

La prime

La prime, y compris les taxes et cotisations, est payable à la date d'échéance. Nous pouvons modifier le tarif. TVM Belgium vous envoie un avis d'échéance pour le paiement.

Si vous ne payez pas, TVM Belgium vous envoie un rappel. Si vous ne payez toujours pas, TVM Belgium vous envoie un rappel par courrier recommandé.

Si la prime n'est pas payée dans les 30 jours à compter du jour suivant la notification ou le jour suivant la remise de la lettre recommandée, votre police sera résiliée. Vous ne serez plus assuré à compter du jour suivant l'expiration du délai de trente jours susmentionné.

Droit applicable et juridiction compétente

Le présent contrat d'assurance est régi par le droit belge.

Le contrat est régi par la loi du 4 avril 2014 sur les assurances pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présentes conditions générales.

En cas de litige relatif à l'application du présent contrat d'assurance, seuls les tribunaux belges sont compétents.

Traitement des réclamations

Vous souhaitez vous plaindre au sujet de la police ou de la prime ?

Prenez contact avec nous, de l'une des manières suivantes :

- Envoyez une lettre à TVM Belgium à l'attention du Service Customer Protection Berchemstadionstraat 78, 2600 Anvers.
- Écrivez à customerprotection@tvm.be.
- Ou appelez le numéro +32 (0)3 285 90 00.

Vous souhaitez vous plaindre à propos d'un sinistre ou le contenu des conditions de la police?

Prenez contact avec nous, de l'une des manières suivantes :

- Envoyez une lettre au service des réclamations interne : Euromex Service Plaintes, Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem.
- Écrivez à serviceplaintes@euromex.be.
- Ou appelez le numéro 03 451 44 45.

Il sera certainement possible de trouver une solution à votre plainte.

Vous n'êtes pas satisfait(e) de la manière dont nous avons géré votre plainte ? Vous pouvez vous adresser à :

L'Ombudsman des Assurances

Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles

www.ombudsman.as - info@ombudsman.as

Téléphone : 02/547.58.71 - fax 02/547.59.75

Vous pouvez également saisir un tribunal belge.

Le présent contrat d'assurance est régi par le droit belge. Tout litige relatif à son application sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges.

Votre vie privée

Pour quelle raison utilisons-nous vos données personnelles ?

En tant qu'assureur, nous traitons vos données à caractère personnel. Les données à caractère personnel sont des données relatives à votre situation personnelle, telles que votre âge, votre adresse, votre date de naissance.

Elles sont nécessaires pour :

Des juristes qui **écoutent**. Et **agissent**.

rechtsbijstand | protection juridique

- évaluer le risque ;
- traiter vos polices et vos sinistres.

Nous traitons ces données principalement pour ces finalités ou parce que la loi nous y oblige.

Nous ne traitons vos données de santé que si vous nous en donnez l'autorisation.

Vos droits légaux

Vous pouvez également consulter vos données à caractère personnel et les faire corriger, compléter, modifier ou supprimer. Plus d'informations

Ceci n'est qu'un résumé de notre politique de confidentialité. Pour connaître précisément vos droits et obligations, veuillez consulter notre politique de confidentialité complète sur notre site web www.euromex.be. Vous pouvez également en demander une version papier.

Données de contact

Pour toutes vos questions et informations relatives au respect de la vie privée, veuillez contacter notre délégué à la protection des données (Data Protection Officer, DPO) : privacy@euromex.be

Euromex SA,
Data Protection Officer,
Generaal Lemanstraat 82-92,
2600 Berchem

Vous avez des questions concernant cette assurance ? Ou vous souhaitez nous transmettre des informations ?

Vous avez des questions concernant la police ou la prime ?

Veuillez contacter TVM Belgium, Berchemstadionstraat 78, 2600 Berchem, 03 285 92 00.

Vous avez des questions ou des informations concernant un sinistre ou le contenu des conditions de la police ?

Veuillez contacter Euromex SA, Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem, servicesinistres@euromex.be, 03 451 44 00.

Si nous souhaitons vous envoyer une lettre, nous l'enverrons à l'adresse indiquée dans les conditions particulières de TVM Belgium ou à une autre adresse, si vous en avez fait la demande expresse par écrit à TVM Belgium.